



**PRÉFET
DE L'AISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°IC-2022-014
ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE SOUTERRAINE DE
PIERRES DE TAILLE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONT ET
BELLEU, PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES
DE NOYANT**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de délégation n°DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 13 juin 2021, complétée les 7 novembre 2021 et 20 novembre 2021 par la société CARRIÈRES DE NOYANT, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière souterraine de pierres de taille sur le territoire des communes de NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONT et BELLEU ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 janvier 2022 portant désignation de Madame Cathy LEMOINE, adjointe au Chef de cellule autorisation et fiscalité de l'urbanisme de la direction Départementale des Territoires de la Marne, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation est visée notamment par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

La société CARRIERES DE NOYANT demande l'autorisation environnementale de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de pierres de taille sur :

- une surface sollicitée à l'autorisation : 3 291 079 m²
- une surface exploitable sollicitée : 2 618 578 m²
- production maximale : 60 000t/an (30 000m³)
- production moyenne : 24 000t/an (17 000 m³)
- cote minimale: 135 m
- durée de l'autorisation : 30 ans

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONTS et BELLEU sur ce projet. Cette enquête se déroulera du **lundi 28 février 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : Consultation du dossier et permanences

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONTS et BELLEU aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
lundi 28 février 2022	09h00 à 12h00	NOYANT-ET-ACONIN
lundi 7 mars 2022	14h00 à 17h00	SEPTMONT
mercredi 16 mars 2022	14h00 à 17h00	NOYANT-ET-ACONIN
samedi 26 mars 2022	09h00 à 12h00	BELLEU
vendredi 1 avril 2022	14h00 à 17h00	NOYANT-ET-ACONIN

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr) et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-dematerialise.fr/2868>).

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 3 : Publicité et affichage

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de ACY, AMBRIEF, BELLEU, BERZY-LE-SEC, BILLY-SUR-AISNE, BUZANCY, COURMELLES, NOYANT-ET-ACONIN, PLOISY, ROZIERE-SUR-CRISE, SEPTMONTS, SOISSONS, VAUXBUIN, VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr et du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2868>

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans les mairies de NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONTS et BELLEU aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2868> ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie siège, 39 rue de Septmonts 02200 Noyant-et-Aconin. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-2868@registre-dematerialise.fr.

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le vendredi 1^{er} avril 2022 à 17h00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 : Audition de personnes

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 9 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans les mairies de NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONT et BELLEU_ de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

Article 10 : Enquête complémentaire et suspension d'enquête

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 11 : Information et décision

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Emeric DE KERVENENOEL, directeur, Emeric.DeKervenoael@pierreparis.fr, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

Article 12 : Délibération des collectivités territoriales :

Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Cathy LEMOINE, adjointe au Chef de cellule autorisation et fiscalité de l'urbanisme de la direction Départementale des Territoires de la Marne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 14 : Mesures sanitaires

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

À Laon, le .

25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne


Vincent ROYER